

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 209-2021

portant approbation du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 alinéa 5, L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4,

Vu le décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel N°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté N°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation de règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département du Var,

Vu la compétence reconnue du Maire de la commune de Le Lavandou en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la lettre du 5 novembre 2018 de Monsieur Le Préfet du Var concernant l'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté municipal N°210-2019 qui annule et remplace l'arrêté N° ST 196-2019 du 18 juin 2019 portant sur la mise en application de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2017, mis en révision par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020,

Vu l'arrêté municipal N° ST 285-2020 portant sur la suspension des articles 5 et 7 de l'arrêté municipal N° ST 210-2019 du 5 JUILLET 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la Défense Extérieure contre l'Incendie,

Vu les déploiements de réseau et phases de renforcement DECI déjà engagés depuis 2019 entre le Super Lavandou et La Fossette,

Vu la présentation de la stratégie communale au chef du groupement prévision du SDIS en date du 7 juillet 2021 et l'avis délivré le 23 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu de définir les nouvelles modalités d'application de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune, tant sur le plan géographique que sur la programmation pluriannuelle,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N° ST 285-2020 en date du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Cet arrêté concerne toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2017, mis en révision par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020.

Article 3 : Dans les zones définies à l'article 2, l'objectif de couverture de la défense extérieure contre l'incendie des habitations et constructions est de disposer d'un point eau incendie correspondant aux caractéristiques suivantes :

Débit horaire de 60m³/h à 1 bar de pression pour une durée d'extinction de 2 heures soit 120m³ et ce à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'habitation ou du projet de construction.

Article 4 : Certains projets de construction nécessiteront une protection particulière et devront faire l'objet d'une étude complémentaire (établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur ou de grande capacité d'hébergement ou d'exposition particulière liée à la configuration des lieux d'implantation et voies de desserte, etc.) conformément au règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie.

Article 5 : Considérant le montant total des aménagements à réaliser, estimé à 5 800 000 € HT, et la complexité technique à réaliser ces travaux sur un court laps de temps, il convient de les programmer sur plusieurs exercices budgétaires en définissant des priorités de déploiement sur l'ensemble du territoire de la commune. Ces travaux portent sur la mise en conformité par des remplacements ou l'extension de certains réseaux d'eau potable, la pose de P.E.I dans des zones du domaine public non couvertes pour la défense extérieure contre l'incendie. La priorisation de déploiement est définie comme suit :

Priorité 1 (P1) : pose de 34 P.E.I. sur réseau avec débit existant et conforme dans tous les quartiers du Lavandou permettant de sécuriser rapidement les secteurs urbanisés en passant de 65% à 75% de taux de couverture

Priorité 2 (P2) : pose de PEI et déploiement de réseau pour protection des bâtiments publics et locaux à sommeil ERP type O dans tous les quartiers du Lavandou (y compris campings en zone de contact du massif forestier)

Priorité 3 (P3) : pose de PEI et déploiement de réseau pour D.E.C.I. des zones contact avec le massif forestier d'Ouest en Est suivant la logique du renforcement du dispositif engagé depuis 2019 (de l'ordre d'1 000 000 € HT de travaux réalisés jusqu'à juin 2021

Priorité 4 (P4) : pose de PEI et déploiement de réseau pour D.E.C.I. sur le reste du territoire

Ces priorités sont conformes à la délibération adoptée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2021.

Les travaux de pose des 34 P.E.I. sont repris dans une cartographie annexée au présent arrêté. Les autres phases de déploiement, P2, P3, P4 sont susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs techniques et sécuritaires fixés par le SDIS.

Article 6 : Compte-tenu des priorités définies à l'article 5 et considérant le coût total estimatif de 5 800 000 € HT des travaux de D.E.C.I. comprenant la pose de P.E.I. et le déploiement de réseaux, le planning pluriannuel de déploiement établi sur 7 années, conformément au plan approuvé par le Conseil Municipal, le 25 mai 2021, est prévu comme suit :

ANNEE	Priorité	Actions - Secteurs
2021	P1	Pose de P.E.I. sur réseau conforme et existant - tous quartiers
2022	P2	Protection bâtiments publics et locaux à sommeil ERP type 0 - phase 1
2023	P2	Protection bâtiments publics et locaux à sommeil ERP type 0 - phase 2
2024	P3	D.E.C.I. des zones contact avec le massif forestier d'Ouest en Est - Phase 1
2025	P3	D.E.C.I. des zones contact avec le massif forestier d'Ouest en Est - Phase 2
2026	P4	D.E.C.I. toutes zones phase 1
2027	P4	D.E.C.I. toutes zones phase 2

En outre, il est précisé que cette mise en œuvre pourra cumuler des années consécutives, en fonction des disponibilités financières de la commune. Le planning pourra également varier en fonction des contraintes particulières et imprévues -terrassements spécifiques, difficulté foncière etc. - des opérations de renforcement de réseau.

Article 7 : Compte tenu de la difficulté d'assurer le contrôle d'installations dérogatoires à la défense extérieure contre l'incendie, telles que les réserves d'eau, dont l'état de vétusté comme de remplissage ne peuvent être garantis et dont la multiplication d'implantations pour des résidences secondaires, dont la majorité d'entre-elles a pour caractéristique l'occupation principalement estivale, engendrerait une désorganisation dans le déploiement du programme retenu par la commune et une responsabilité accrue de celle-ci, **ce type d'équipement privé** est interdit dans les zones citées à l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, cette installation pourra être étudiée, au cas par cas, dans les secteurs d'urbanisation diffuse, non raccordables sur le réseau communal de distribution d'eau.

Article 8 : Informations préalables à un projet de construction : le demandeur ou son représentant peut obtenir le renseignement sur l'état actuel de la couverture portant sur la défense extérieure contre l'incendie sur le site internet de la direction départementale des services d'incendie et de secours du var à l'adresse internet suivante :

<http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>

Puis suivre carte des risques et cocher EAU dans le menu déroulant de droite. Le positionnement des PEI apparaît sur la cartographie mise à jour en temps réel. La légende indique la conformité ou non du PEI. La distance au projet est également calculable.

Toute demande de renseignements peut être également formulée à la Direction des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

